

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRETES

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2020

15 juillet.....Arrêté ministériel n° 11769 portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle de notaires ..... 1650

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DU DESENCLAVEMENT

2020

10 juillet.....Arrêté ministériel n° 11618 fixant le délai de déclaration de mise en circulation et la durée de validité de la visite technique des véhicules automobiles ..... 1650

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2020

24 juillet.....Arrêté ministériel n° 12082 portant création, organisation et fonctionnement de la Plateforme Multi acteurs (PMA) sur la Gestion des Connaissances de la Casamance .... 1651

24 juillet.....Arrêté ministériel n° 12083 portant création, organisation et fonctionnement de la Plateforme Multi acteurs (PMA) sur la Gestion des Connaissances dans le Bassin arachidier ..... 1653

MINISTÈRE DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DU GENRE  
ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS

2020

24 juillet.....Arrêté conjoint n° 12084 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Renforcement du Pouvoir économique des Femmes dans l'Industrie verte (EEWIGI) ..... 1654

MINISTÈRE DES PECHEES  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2020

24 juillet.....Arrêté ministériel n° 12085 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de gestion et d'exploitation du marché au poisson de Tambacounda ..... 1656

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

2020

15 juin.....Arrêté ministériel n° 10560 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des instances du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet d'investissement PAQEEB ..... 1658

MINISTÈRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
DES TERRITOIRES

2020

22 juillet.....Arrêté ministériel n°12013 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de validation et d'une Commission d'évaluation des agences régionales de développement (ARD) ..... 1661

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2020

22 juillet.....Arrêté ministériel n° 12011 instituant un Comité technique du Projet Changement climatique et Gestion intégrée des Zones côtières au Sénégal ..... 1662

2020

22 juillet.....Arrêté ministériel n° 12012 instituant un Comité de Pilotage du Projet Changement climatique et Gestion intégrée des Zones côtières au Sénégal ..... 1663

### MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2020

09 juillet.....Arrêté ministériel n° 11551 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11053 du 03 décembre 2009 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 11.017/R d'une superficie de 11 hectares 59 ares 08 centiares, sis à Tivaouane Peuh dans le Département de Rufisque pour le compte de la Compagnie Sénégalaise de Promotion Immobilière (COSEPRIM) ..... 1663

15 juillet.....Arrêté ministériel n° 11787 portant autorisation de construire une cité sportive à usage multiple sur le TF 10.238/R sis au Pôle Urbain de Diamniadio d'une superficie de 58.973m<sup>2</sup> pour le compte de la Société MMT Investissements ..... 1664

### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

2020

08 juillet.....Arrêté ministériel n° 11465 portant création du Comité de pilotage du programme Smart Sénégal ..... 1670

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1671

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRETES

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 11769 du 15 juillet 2020 portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle de notaires

Article premier. - Sont agréés les statuts modifiés de la société civile professionnelle de notaires ayant pour raison sociale «Maîtres Aïssatou SOW et Mouhamadou MBACKE, notaires associés de la société civile professionnelle de notaires titulaire de la charge de DAKAR III ».

Art. 2. - La société civile professionnelle de notaires «Maîtres Aïssatou SOW et Mouhamadou MBACKE, notaires associés de la société civile professionnelle de notaires titulaire de la charge de DAKAR III » a désormais pour raison sociale « Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE, Fatou Demmo MBALLO et Awa DIOP, notaires associés de la société civile professionnelle de notaires titulaire de la charge de DAKAR III ».

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

### MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 011618 du 10 juillet 2020 fixant le délai de déclaration de mise en circulation et la durée de validité de la visite technique des véhicules automobiles

Article premier. - Le délai de la première déclaration de mise en circulation d'un véhicule automobile au Sénégal, y compris les cyclomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 40 et 50 cm<sup>3</sup>, d'une remorque dont le poids maximum autorisé est supérieur à 750 kilos ou d'une semi-remorque, est de trente (30) jours.

Dans le délai indiqué à l'alinéa premier du présent article, le propriétaire du véhicule automobile est tenu d'adresser au Ministre chargé des Transports routiers une déclaration de mise en circulation établie conformément aux règles fixées à l'annexe L du décret n° 2004 -13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002 -30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route.

Art. 2. - Tout véhicule de transport public ou privé de personnes ou de marchandises doit subir une visite technique durant sa première année de mise en circulation.

Art. 3. - Sont assujettis à des visites techniques semestrielles, les véhicules automobiles destinés normalement ou employés à titre exceptionnel au transport public ou privé de personnes appartenant aux catégories suivantes :

- autobus urbain ;
- autocar interurbain ;
- autocar de location ;
- autocar personnel ;
- autocar urbain ;
- minibus urbain ;
- taxi de banlieue (suburbain) ;
- taxi urbain ;
- taxi interurbain ;
- véhicule particulier de location ;
- véhicule de transport touristique.

Sont assujettis à des visites techniques annuelles :

- les véhicules n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'alinéa premier du présent article et âgés de trois (3) ans et plus ;

- les véhicules de transport public ou privé de marchandises dont la charge utile est égale ou supérieure à deux mille (2000) kilogrammes (kg) ;

- les véhicules employés au transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de gaz sous pression, quel que soit le poids total en charge.

La liste des catégories de véhicules automobiles concernées par le présent alinéa s'établit ainsi qu'il suit :

- véhicule particulier personnel ;
- véhicule auto-école ;
- camion ;
- remorque et semi-remorque ;
- camionnette ;
- véhicule spécial de transport ;
- tracteur ;
- véhicule sanitaire médical ;
- véhicule spécial industriel.

La périodicité des visites techniques des matériels de travaux publics ainsi que des véhicules et appareils agricoles est fixée par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres.

Art. 4. - Le propriétaire d'un véhicule automobile est tenu d'assurer constamment son entretien correct et de le garder en bon état de fonctionnement.

Art. 5. - La durée de validité de la visite technique des véhicules automobiles est prorogée ainsi qu'il suit :

- au 31 juillet 2020, pour les visites techniques expirées entre le 31 décembre 2019 et le 29 février 2020 ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour les visites techniques expirées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020 ;
- au 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour les visites techniques expirées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin 2020.

Art. 6. - Les gouverneurs de région, le Haut-commandant de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale et le Directeur des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

*Arrêté ministériel n° 12082 du 24 juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Plateforme Multi acteurs (PMA) sur la Gestion des Connaissances de la Casamance*

Article premier. - Il est créé, sous l'impulsion du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS-SN), la Plateforme Multi-acteurs (PMA) sur la gestion des connaissances de la Casamance, qui couvre les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda.

Art. 2. - La Plateforme Multi-acteurs (PMA) sur la gestion des connaissances de la Casamance est un espace de dialogue et de concertation entre les parties prenantes des secteurs du développement agricole en général, et de l'irrigation en particulier, dans les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda afin de co-construire et garantir l'adoption des solutions d'irrigation par toutes les parties prenantes.

Art. 3. - La PMA de la Casamance entre dans le cadre du système global de gestion des connaissances du PARIIS Sénégal et est le lieu d'expression privilégié, pour l'émergence d'innovations dans le domaine de l'irrigation dans la zone. Elle devra favoriser la communication, la collecte d'informations et la dissémination des connaissances.

Art. 4. - La Plateforme Multi-acteurs de la Casamance travaillera en collaboration avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP-PARIIS), l'Agence d'exécution du projet dans cette zone en l'occurrence la SODAGRI ou tout autre Comité intervenant dans le domaine de l'agriculture irriguée dans un contexte de changements climatiques.

Art. 5. - La Plateforme Multi-acteurs sur la gestion des connaissances de la Casamance a pour vocation de favoriser au niveau de la zone d'intervention du projet, un débat décloisonné sur les enjeux stratégiques, les problématiques locales et les perspectives d'innovations des systèmes irrigués, entre opérateurs, services déconcentrés et producteurs en vue de favoriser la mise en œuvre des solutions d'irrigation.

A cet effet, la PMA de la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP B) a pour mission :

- d'appuyer et d'accompagner le processus d'identification, de documentation, de partage et de mise à l'échelle des innovations et expériences réussies dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;
- de participer à la mise en œuvre des solutions d'irrigation en identifiant les goulets d'étranglement et concourant à partager les solutions consensuelles face aux problèmes de l'irrigation ;

- de contribuer à identifier les acteurs et les circuits de dissémination et de partage des connaissances et informations afin de faciliter la mise en œuvre des solutions identifiées ;
- de mettre en place un mécanisme permanent de concertation entre les acteurs et de capitalisation d'outils développés pour la mise à l'échelle ;
- de coordonner l'élaboration des fiches d'expériences des acteurs ;
- d'encourager les initiatives qui contribuent au renforcement de la gestion rationnelle de la ressource en eau dans le bassin arachidier.

Art. 6. - La Plateforme Multi-acteurs sur la gestion des connaissances devra réunir l'ensemble des acteurs locaux du domaine de l'irrigation, susceptibles d'intervenir dans la conception et la mise en œuvre des solutions d'irrigation de la Casamance (**ZIP B**).

Elle est ainsi composée :

- des gouverneurs des régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou ou leurs représentants ;
- des représentants des Collectivités territoriales ;
- des Directeurs régionaux de développement rural de la ZIP B ;
- des Directeurs des Agences Régionales de Développement (ARD) de la ZIP B ;
- des représentants des Directions régionales en charge de l'environnement ;
- des Chefs des Divisions régionales de l'Hydraulique de la ZIP B ;
- des Chefs des Services régionaux du développement communautaire de la ZIP B ;
- des Chefs des Services régionaux de la Promotion du Développement territorial, (ex Services régionaux d'Appui au développement local) de la ZIP B ;
- du Directeur zonal de l'ANCAR ;
- du Coordonnateur national du PARIIS ou son représentant ;
- du Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP)/SODAGRI ou son Représentant ;
- des représentants des Chambres de Commerce, d'industrie et d'Agriculture de la ZIP B ;
- des représentants des Tables de concertation des filières horticoles de la ZIP B ;
- des représentants des organisations des producteurs de la ZIP B ;
- du représentant de l'agence d'exécution ;
- des représentants des organisations de femmes ;

- du représentant des organisations financières de la région ;
- du représentant de l'ISRA ;
- un représentant de l'Université Assane SECK de Ziguinchor ;
- du représentant de la presse locale spécialisée ;
- des représentants des écoles de Formation agricoles.

Art. 7. - La composition de la Plateforme Multi-acteurs peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel au niveau de la Casamance (ZIP B). La PMA peut s'adoindre toutes personnes ou structures dont les compétences s'avèrent nécessaires à son fonctionnement.

Art. 8. - La présidence de la plateforme multi-acteurs est assurée par le Gouverneur de la Région de Sédhiou ou son représentant.

Art. 9. - Le Président de la PMA est assisté par deux vice-Présidents :

- 1<sup>er</sup> vice-président: le Gouverneur de la Région de Kolda ou son représentant ;
- 2<sup>eme</sup> vice-président: le Gouverneur de la Région de Ziguinchor ou son représentant.

Art. 10. - La PMA comporte en son sein une cellule d'animation technique qui fait office de secrétariat. La cellule d'animation technique se réunit une fois tous les trois (3) mois et est composée des ARD, des DRDR, de la SODAGRI, des représentants des organisations de producteurs, des groupements de femmes, de l'ANCAR et de l'ISRA.

Art. 11. - La Plateforme Multi-acteurs (PMA) de la Casamance se réunit en sessions ordinaires semestrielles et en session extraordinaire, en cas de besoin. Il se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion. La convocation des membres doit leur parvenir par courrier électronique ou tout moyen de communication au moins 7 jours, précédant la tenue de la réunion, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail. La présidence des réunions est assurée par le Président de la PMA.

Art. 12. - Le Président de la PMA de la Casamance organise et dirige les réunions. Il veille à ce que l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour soit examinée. Le président peut inviter à l'occasion des réunions, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 13. - Les réunions de la PMA de la Casamance sont sanctionnées par des comptes rendus dûment signés par le Président. La rédaction des PV est assurée par la cellule d'animation.

Art. 14. - La Plateforme Multi-acteurs doit se doter d'un règlement intérieur, d'un cahier de charge et d'un plan d'actions pluriannuel qui sera décliné en plan de travail annuel.

Art. 15. - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la PMA de la Casamance sont prises en charge par le PARIIS. Les membres de la Plateforme Multi-acteurs doivent développer une stratégie de mobilisation des ressources, en invitant d'autres partenaires à appuyer le financement des activités de la PMA.

Art. 16. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 12083 du 24 juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Plateforme Multi-acteurs (PMA) sur la Gestion des Connaissances dans le Bassin arachidier*

Article premier. - Il est créé, sous l'impulsion du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS-SN), la Plateforme Multi-acteurs (PMA) sur la gestion des connaissances dans le Bassin arachidier, qui couvre les régions de Thiès, Diourbel, Fatick, Kaolack et Kaffrine.

Art. 2. - La Plateforme Multi-acteurs (PMA) du Bassin arachidier sur la gestion des connaissances est un espace de dialogue et de concertation entre les parties prenantes des secteurs du développement agricole en général, et de l'irrigation en particulier, afin de co-construire et garantir l'adoption des solutions d'irrigation par toutes les parties prenantes.

Art. 3. - La PMA du Bassin arachidier entre dans le cadre du système global de gestion des connaissances du PARIIS Sénégal et est le lieu d'expression privilégié, pour l'émergence d'innovations dans le domaine de l'irrigation dans la zone. Elle devra favoriser la communication, la collecte d'informations et la dissémination des connaissances.

Art. 4. - La Plateforme Multi-acteurs du Bassin arachidier travaillera en collaboration avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP-PARIIS), les Agences d'Exécution (AGEX), les Comités consultatifs régionaux (CCR) ou tout autre Comité intervenant dans le domaine de l'agriculture irriguée.

Art. 5. - La Plateforme Multi-acteurs du Bassin arachidier a pour vocation de favoriser au niveau de la zone d'intervention du projet, un débat décloisonné sur les enjeux stratégiques, les problématiques locales et les perspectives d'innovations des systèmes irrigués, entre opérateurs, services déconcentrés et producteurs en vue de favoriser la mise en œuvre des solutions d'irrigation dans un contexte de changement climatique.

A cet effet, la PMA du Bassin arachidier a pour mission :

- d'appuyer et d'accompagner le processus d'identification, de documentation, de partage et de mise à l'échelle des innovations et expériences réussies dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;

- de participer à la mise en œuvre des solutions d'irrigation en identifiant les goulots d'étranglement et courant à partager les solutions consensuelles face aux problèmes de l'irrigation ;

- de contribuer à identifier les acteurs et les circuits de dissémination et de partage des connaissances et informations afin de faciliter la mise en œuvre des solutions identifiées ;

- de mettre en place un mécanisme permanent de concertation entre les acteurs et de capitalisation d'outils développés pour la mise à l'échelle ;

- de coordonner l'élaboration des fiches d'expériences des acteurs ;

- d'encourager les initiatives qui contribuent au renforcement de la gestion rationnelle de la ressource en eau dans le bassin arachidier.

Art. 6. - La Plateforme Multi-acteurs (PMA) du Bassin arachidier réunit l'ensemble des acteurs locaux du domaine de l'irrigation, susceptibles d'intervenir dans la conception et la mise en œuvre des solutions d'irrigation dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP). Elle est composée :

- des gouverneurs des cinq régions ou leurs représentants ;

- des représentants des Collectivités territoriales ;

- des Directeurs régionaux de développement rural de la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;

- des Directeurs des Agences Régionales de Développement (ARD) de la ZIP ;

- des chefs des divisions régionales de l'Hydraulique de la ZIP ;

- des chefs des services régionaux du développement communautaire de la ZIP C ;

- des chefs des services régionaux de l'Appui au développement local de la ZIP C ;

- du directeur zonal de l'ANCAR ;

- du coordonnateur national du PARIIS ou son représentant ;

- des représentants des Chambres de Commerce, d'industrie et d'Agriculture de la ZIP A ;

- des représentants des Tables de concertation des filières horticoles de la ZIP C ;

- des représentants des organisations des producteurs de la ZIP C ;
- du représentant de l'agence d'exécution ;
- du représentant des organisations financières de la région ;
- des représentants de l'ISRA, de l'UADB, de l'USSEIN, de l'ENSA, de l'Université de Thiès ;
- du représentant de la presse locale spécialisée.

Art. 7. - La composition de la Plateforme Multi-acteurs peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel au niveau du bassin arachidier.

La PMA peut s'adoindre toutes personnes ou structures dont les compétences s'avèrent nécessaires à son fonctionnement.

Art. 8. - La direction de la plateforme multi-acteurs du bassin arachidier est assurée par un président élu démocratiquement par les représentants des organisations de producteurs la constituant, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Art. 9. - La PMA du bassin arachidier comporte en son sein une cellule d'animation technique qui fait office de Secrétariat permanent. La cellule d'animation technique se réunit une fois tous les trois mois et est composée des ARD, des DRDR, des représentants des organisations de producteurs et des agences d'exécution du PARIIS intervenant dans la zone.

Art. 10. - La PMA du bassin arachidier se réunit en sessions ordinaires semestrielles et en session extraordinaire, en cas de besoin. Elle se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation des membres doit leur parvenir par courrier électronique ou tout moyen de communication au moins sept (7) jours, précédant la tenue de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail. La présidence des réunions est assurée par le Président de la Plateforme Multi-acteurs.

Art. 11. - Le président de la PMA organise et dirige des débats. Il veille à ce que l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour soit examinée.

Le président peut inviter à l'occasion des réunions, toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 12. - Les réunions de la PMA du bassin arachidier sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Président. La rédaction des PV est assurée par un membre désigné par la cellule d'animation technique durant les réunions.

Art. 13. - La plateforme Multi-acteurs est doté d'un règlement intérieur, d'un cahier de charge et d'un plan d'action pluriannuel qui sera décliné en plan de travail annuel.

Art. 14. - Les ressources nécessaires au fonctionnement de la PMA sont prises en charge par le PARIIS. La PMA doit mettre en place une stratégie de mobilisation des ressources pour inviter d'autres partenaires à accompagner ses activités.

Art 15. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## **MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU GENRE ET DE LA PROTECTION DES ENFANTS**

*Arrêté conjoint n° 12084 du 24 juillet 2020 conjoint portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Renforcement du Pouvoir économique des Femmes dans l'Industrie verte (EEWIGI)*

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage du Projet de Renforcement du Pouvoir économique des Femmes dans l'Industrie verte (EEWIGI).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions, notamment :

- de définir les orientations stratégiques du projet et de veiller à leur conformité avec les politiques sectorielles ;
- de valider le plan de travail et le budget annuels du Projet ;
- de favoriser la coordination entre les partenaires du projet, notamment les ministères sectoriels, les partenaires techniques et financiers, le secteur privé et les organisations de femmes ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des engagements pris par les différentes parties du Projet ;
- d'approuver les rapports d'études, d'avancement et d'exécution du projet.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries ou son représentant ;

### ***Membres :***

- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;

- un représentant du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- un représentant du Ministère des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement du Territoire ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;
- un représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, Social et Environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un représentant de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes (DER E/F) ;
- un représentant de l'Observatoire national de la Parité (ONP) ;
- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI) ;
- un représentant de l'ONU Femmes ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ;
- un représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES).

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants.

Le Comité de pilotage peut s'adjointre toute compétence utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit tous les trois (3) mois sur convocation de son Président. Il peut toutefois se réunir de façon extraordinaire, pour examiner une question urgente dont le règlement concourt à l'atteinte des objectifs assignés au projet.

Art. 5. - Il est créé, au sein du Comité de pilotage, un Comité technique restreint chargé de la mise en œuvre des décisions et recommandations arrêtées par le Comité de Pilotage.

Art. 6. - Le Comité technique restreint est chargé, notamment :

- de veiller à la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité de Pilotage ;
- de suivre les activités des consultants et autres experts commis pour le Projet ;
- de procéder à l'évaluation des projets de rapport des consultants et autres documents d'études ou d'analyse ;
- de soumettre pour validation au Comité de Pilotage les rapports et autres documents stratégiques ;
- de préparer les rencontres du Comité de Pilotage ;
- d'assurer le suivi de l'exécution technique et financière du Projet ;
- d'appuyer le Coordonnateur du Projet dans l'exécution de sa mission.

Art. 7. - Le Comité technique restreint est composé ainsi qu'il suit :

**Coordonnateur** : le Directeur des Petites et Moyennes Industries ;

**Coordonnateur Adjoint** : le Directeur de l'Equité et de l'Egalité de Genre.

**Membres** :

- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;
- un représentant de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes (DER F/J) ;
- un représentant de l'ONU Femmes ;
- un représentant du Conseil national du Patronat (CNP) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- un représentant de l'ONUDI ;
- un représentant de l'Union des Femmes chefs d'Entreprises (UFPE) ;
- un représentant de Women Investment C

Le secrétariat du Comité technique restreint est assuré par le Coordonnateur du Projet de Renforcement du Pouvoir économique des Femmes dans l'Industrie verte (EEWIGI).

Le Comité technique peut s'adjoindre toute compétence utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 8. - Le Comité technique restreint se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir à la demande du Président du Comité de Pilotage.

Art. 9. - Les ressources de fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité technique restreint proviennent des dotations de l'Etat et des partenaires techniques et financiers.

Art. 10. - Le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants et le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 12085 du 24 juillet 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de gestion et d'exploitation du marché au poisson de Tambacounda

Article premier. - Il est créé, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des infrastructures du Marché au Poisson de Tambacounda, les organes ci-après :

- un Comité d'Orientation du Marché, en abrégé COM ;
- une Direction pour la Gestion et l'Exploitation du Marché, en abrégé DGEM ;
- un Comité d'Hygiène et de Salubrité, en abrégé CHS.

Le présent arrêté définit, pour chaque organe ainsi créé, ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Art. 2. - Le Comité d'Orientation du Marché au Poisson de Tambacounda a pour missions :

- de veiller à l'application effective de la lettre de missions du directeur chargé de la gestion et de l'exploitation du marché et de rendre compte aux autorités compétentes ;
- de valider les recrutements et nominations proposés par le Directeur du marché ;

- d'approuver le projet de budget annuel préparé et proposé par le Directeur du marché, de même que toutes modifications apportées ;

- de veiller à la bonne exécution du budget, conformément aux règles applicables en la matière et aux orientations fixées ;

- de veiller à la préservation de l'infrastructure en s'assurant notamment de l'effectivité de prévisions annuelles conséquentes, pouvant couvrir ses charges d'entretien ;

- de suivre toute exécution de travaux commandés pour le compte de l'infrastructure par le directeur du marché dans le cadre de l'exécution du budget ;

- de veiller à la correcte mobilisation des ressources et à leur bonne utilisation ;

- de produire des rapports semestriels, à l'attention du Ministre chargé des Pêches, sur l'état de mise en œuvre de la lettre de mission du Directeur et la situation globale du marché ;

- opérer toutes vérifications et contrôles nécessaires à l'accomplissement de ses missions sans, cependant, porter préjudice au bon fonctionnement de l'infrastructure.

Art. 3. - Le COM est composé ainsi qu'il suit :

- le Gouverneur de région ou son représentant ..... Président ;
- le Maire de la Commune de Tambacounda ..... Vice-président ;
- le Chef du Service régional de la pêche et de la surveillance de Tambacounda ..... Secrétaire.

A la diligence du Gouverneur de la Région de Tambacounda, les structures ci-après désignent, chacune, un représentant :

- le Trésor public ..... membre ;
- le Service régional du Commerce ..... membre ;
- la Brigade régionale de l'Hygiène ..... membre ;
- la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture ..... membre ;
- les différentes organisations sectorielles locales à raison d'un représentant par catégories d'acteurs (pêcheurs, mareyeurs, femmes transformatrices) ..... membres.

Art. 4. - Le Directeur du marché assiste aux réunions du COM sans, toutefois, disposer de voix délibérative.

Art. 5. - Le Comité d'Orientation du Marché se réunit, au moins, deux fois par an sur convocation de son Président.

Le Président du Comité convoque également une réunion à chaque fois qu'il le juge opportun ou sur demande expresse, contenant l'ordre du jour proposé, du Directeur du marché ou du 1/3 des membres dudit comité. Ces réunions ne pourront cependant, en aucune manière, être convoquées plus de deux fois dans l'année.

Art. 6. - Les membres du COM, y compris le président, perçoivent à l'occasion des réunions du Comité une indemnité dont le montant est proposé par le Directeur du marché et validé par le COM.

Art. 7. - La Direction de la Gestion et de l'Exploitation du Marché est l'organe de direction du marché. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime et révoqué selon les mêmes formes.

Art. 8. - Le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation du Marché est appuyé dans ses tâches par des collaborateurs mis à sa disposition ou choisis et nommés par ses soins dans le strict respect de l'organigramme validé par le Comité d'Orientation et approuvé par le Ministre chargé des Pêches.

Art. 9. - La direction de la gestion et de l'exploitation du marché est chargée de :

- l'application de la lettre de missions définie par le Ministre chargé des Pêches ;
- suivre les orientations et les objectifs généraux du Marché en accord avec le COM ;
- proposer et soumettre pour approbation l'organigramme et l'équipe dirigeante du Marché ;
- préparer le budget (fonctionnement et investissement) du Marché et le soumettre, pour examen et avis, au COM ;
- préparer et présenter les comptes d'exploitation du Marché ;
- procéder à l'affectation de ses résultats et réserves ;
- veiller au respect scrupuleux des dispositions qui régissent la gestion des finances publiques ;
- assurer un suivi-évaluation régulier des activités techniques, financières et commerciales du marché ;
- fournir au Comité de salubrité tous les moyens adaptés et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- assurer l'exploitation et la gestion du complexe frigorifique réalisé dans le cadre du Programme Froid du Gouvernement du Sénégal.

Art. 10. - La Direction du Marché a également la totale responsabilité pour définir, dans les limites du marché, les conditions d'utilisation des équipements et des installations. Elle perçoit, à cet effet, la totalité des redevances payées au titre des postes, ci-après énumérées, à titre indicatif :

- usage de la Halle ;
- usage des appareils de pesage et de manutention ;
- usage des espaces de stockage ;
- usage de la glace ;
- usage des toilettes ;
- *redevance sur le parking automobile* ;
- redevance sur les points d'eau ;
- autres (à déterminer).

Art. 11. - Les recettes réalisées servent, par ordre de priorité :

- à payer les charges relatives à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, des installations et des équipements ;
- à prendre en charge les dépenses de réinvestissement relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;
- au soutien des actions prioritaires des organisations professionnelles ;
- à la constitution de fonds pour les actions de développement des pêches et de l'aquaculture.

Art. 12. - La Direction du Marché souscrit au nom et pour le compte du marché tout contrat auprès des compagnies des eaux et de l'assainissement, du téléphone et de l'électricité et s'acquitte des cotisations, cautions et redevances dues au titre de l'exploitation et de la gestion des ouvrages du marché.

Art. 13. - Tout projet d'extension, d'acquisition ou de modification des ouvrages et engins existants ou à installer, de même que toute installation nouvelle, devront être soumis à la validation du Ministre chargé des Pêches, après avis du Comité d'Orientation.

La Direction du marché devra, le cas échéant, transmettre le projet en question avec tous les plans, dessins, mémoires explicatifs, devis estimatifs etc. ...

Le Ministre pourra, au besoin, prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche des services.

Art. 14. - Un Comité d'Hygiène et de Salubrité (CHS), composé de compétences choisies, es qualité, par le Gouverneur de Région qui désigne son responsable est chargé de veiller, en rapport avec le Directeur du marché, au strict respect des conditions d'hygiène et de salubrité applicable à une telle infrastructure, sans préjudice des attributions spécifiques aux structures compétentes en la matière.

Art. 15. - Les modalités pratiques d'exercice des missions ainsi dévolues au CHS, sont définies dans un plan de travail annuel présenté au Comité d'Orientation du Marché pour approbation.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, Président du Comité d'Orientation du Marché et le Directeur du Marché au Poisson de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 10560 du 15 juin 2020 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des instances du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet d'investissement PAQEEB

Article premier. - Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base (PAQEEB) financement additionnel, il est créé des instances du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

Le mécanisme de gestion des plaintes consiste à informer les parties prenantes du projet de la prise en compte de leurs plaintes et/ou doléances afin de réduire les impacts susceptibles de porter atteinte aux changements souhaités par le projet.

Les instances du mécanisme de gestion des plaintes sont le Comité national de Médiation (CNM), le Comité régional de Médiation (CRM), le Comité départemental de Médiation (CDM), le Comité local de Gestion des Plaintes (CLGP) et la Commission d'Enquête et d'Évaluation des Plaintes (CEEP).

Art. 2. - Les comités opérationnalisent le mécanisme et ont notamment pour missions:

- d'examiner, traiter les plaintes/ et ou doléances de personnes impactées par le projet ;

- de trouver une solution à l'amiable, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du PAQEEB/FA en annihilant les risques de conflit et/ou d'une action en justice ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la résolution.

La Commission d'Enquête et d'Évaluation du MGP vérifie l'éligibilité des plaintes et apporte des éléments détaillés pour résoudre la/les plainte(s).

## Chapitre II. - *Les instances du Mécanisme de gestion des plaintes*

### Section première. - *Comité national de Médiation (CNM)*

Art. 3. - Le Comité national de Médiation est composé comme suit :

**Président** : le Ministre de l'Education nationale ou son représentant ;

**Vice-président** : le Médiateur de la République ou son représentant ;

**Rapporteur** : le Coordonnateur du PAQEEB ou son représentant ;

#### **Membres** :

- un (01) représentant du Haut Conseil du Dialogue social (HCDS) ;

- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT) ;

- un (01) représentant du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;

- un (01) représentant du Comité du Dialogue social/ Secteur Education et Formation (CDSEF) ;

- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

- un (01) représentant de la Fédération nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (FENAPEES) ;

- un (01) représentant de l'Union nationale des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (UNAPEES) ;

- un (01) représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;

- un (01) représentant des sept syndicats d'enseignants les plus représentatifs ;

- un (01) représentant national des organisations de la Société civile (OSC) ;

- un (01) représentant de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;

- un (01) représentant de la Direction des Constructions scolaires (DCS) ;

- un (01) représentant de la Direction des Equipements scolaires (DEqS) ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;

- un (01) représentant de la Direction de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;

- un (01) représentant du Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle (CNOSP) ;

- un (01) représentant de la Cellule genre du Ministère de l'Education nationale ;

- l'Unité de Coordination du Projet PAQEEB (UCP/PAQEEB) ;

- des représentants de la Banque mondiale (SM), membres observateurs.

Le CNM peut s'attacher les services de personne ressource à chaque fois que de besoin.

Art. 4. - Le CNM se réunit sur convocation de son président ou par saisine du Comité régional de Médiation.

Il délibère valablement si les 2/3 au moins des membres sont présents.

L'examen de la plainte se fait dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

Les conclusions issues des travaux sont transmises aux plaignants et aux autorités concernées par le mécanisme de gestion des plaintes.

#### *Section II. - Comité régional de Médiation (CRM)*

Art. 5. - Le Comité régional de Médiation est composé comme suit :

**Président** : le Gouverneur de la région ou son représentant ;

**Vice-président** : le représentant régional du Médiateur de la République ;

**Rapporteur** : l'Inspecteur de l'Académie ou son Représentant ;

#### **Membres :**

- un (01) représentant des fédérations des associations des parents d'élèves ;

- un (01) représentant de l'Union des associations des Parents d'Elèves ;

- un (01) représentant des comités / conseils de gestion des écoles, daara et établissements ;

- un (01) représentant du Comité académique du dialogue social ;

- un (01) représentant du Conseil départemental ;

- un (01) représentant de l'UCP du PAQEEB/MEN ;

- un (01) représentant du Centre académique d'Orientation scolaire et professionnelle (CAOSP).

Le CRM peut s'attacher les services de personne ressource à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - L'examen de la plainte se fait dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

En cas de nécessité d'investigations complémentaires, la durée du traitement de la plainte est rallongée de 10 jours.

Le plaignant non satisfait peut introduire un recours devant le Comité national de Médiation (CNM) dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 7. - Le CRM se réunit sur convocation de son président ou par saisine du Comité départemental de Médiation.

Il délibère valablement si les 2/3 au moins des membres sont présents.

L'examen de la plainte se fait dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

Les conclusions issues des travaux sont transmises aux plaignants et aux autorités concernées.

#### *Section III. - Comité départemental de Médiation (CDM)*

Art. 8. - Comité départemental de Médiation est composé comme suit :

**Président** : le Préfet ou son représentant ;

**Vice-président** : le Maire de la commune concernée ou son représentant ;

**Rapporteur** : l'Inspecteur de l'Education et de la Formation ou son représentant ;

#### **Membres :**

- un (01) représentant des fédérations des associations des parents d'élèves ;

- un (01) représentant de l'Union des associations des Parents d'Elèves ;

- un (01) représentant des comités / conseils de gestion des écoles, daara et établissements ;

- un (01) représentant du Comité local du Dialogue social/secteur éducation ;

- un (01) représentant de l'UCP du PAQEEB ;

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'attacher les services de personne ressource à chaque fois que de besoin.

Art. 9. - L'examen de la plainte se fait dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

En cas de nécessité d'investigations complémentaires, la durée du traitement de la plainte est rallongée de 10 jours.

Le plaignant non satisfait peut introduire un recours devant le Comité régional de Médiation (CRM) dans un délai de 10 jours ouvrables.

Art. 10. - Le CDM se réunit sur convocation de son président ou par saisine du Comité local de Gestion des plaintes (CLGP).

Il délibère valablement si les 2/3 au moins des membres sont présents.

Les conclusions issus des travaux sont transmises aux plaignants et aux autorités concernées.

**Section IV. - Comité local de Gestion des Plaintes (CLGP)**

Art. 11. - Le Comité local de gestion des plaintes est composé comme suit :

**Président** : le sous-préfet ou son représentant ;

**Vice-président** : le Maire de la commune concernée ou son représentant ;

**Rapporteur** : l'Inspecteur de l'Éducation et de la Formation ou son représentant ;

**Membres** :

- un (01) représentant de la fédération des associations des parents d'élèves ;

- un (01) représentant de l'Union des associations des Parents d'Elèves ;

- un (01) représentant des comités de gestion des écoles ;

- un (01) représentant des comités de gestion des daara ;

- un (01) représentant des conseils de gestion des établissements ;

- un (01) représentant du Comité local du dialogue social/secteur éducation ;

- un (01) représentant de l'UCP du PAQEEB/MEN ;

- un (01) représentant du Centre académique d'Orientation scolaire et professionnelle (CAOSP).

Le CLGP peut s'attacher les services de personne ressource à chaque fois que de besoin.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance de médiation.

Art. 12. - L'examen de la plainte se fait dans un délai de dix jours ouvrables, à compter de la date de saisine.

En cas de nécessité d'investigations complémentaires, la durée du traitement de la plainte est prorogée de cinq jours.

Le plaignant non satisfait peut introduire un recours devant le Comité départemental de Médiation (CDM) dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 13. - Le CLGP se réunit sur convocation de son président.

Il délibère valablement si les 2/3 au moins des membres sont présents.

Les conclusions issues des travaux sont transmises aux plaignants et aux autorités concernées.

**Section V. - Commission d'Enquête et d'Évaluation des Plaintes (CEEP)**

Art. 14. - Il est créé dans chaque région, une Commission d'Enquête et d'Évaluation des Plaintes.

Elle est composée comme suit :

- le spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale du PAQEEB/MEN ;

- un représentant de la DREEC de la région concernée ;

- le responsable du niveau déconcentré concerné (IA, IEF) ;

- le responsable de l'école/établissement (directeur, principal, proviseur) concerné ;

- une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte.

Art. 15. - La Commission d'Enquête et d'Évaluation des Plaintes a pour mission d'examiner la recevabilité des plaintes non sensibles.

A la suite des travaux d'évaluation, le plaignant devrait être informé par écrit, SMS, téléphone ou par email dans les 10 jours ouvrables sur le statut de sa plainte.

Les plaintes sensibles notamment le non-respect des clauses environnementales et sociales, les violences basées sur le genre, les abus et harcèlements sexuels ne sont pas examinées par la CEEP.

Elles sont directement transmises aux comités de médiation concernés pour traitement.

**Chapitre III. - Disposition finale**

Art. 16. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## **MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES**

Arrête ministériel n°12013 du 22 juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de validation et d'une Commission d'évaluation des agences régionales de développement (ARD)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, un Comité de validation et une Commission d'évaluation des Agences régionales de Développement (ARD).

### *Chapitre premier. - Du Comité de validation de l'évaluation des ARD*

Art. 2. - Le Comité de validation de l'évaluation des ARD est chargé de valider le processus et le rapport provisoire de la commission d'évaluation des ARD.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- de valider les termes de référence ;
- de valider les étapes du processus d'évaluation ;
- de formuler des observations sur le rapport provisoire de la Commission d'évaluation des ARD ;
- de formuler des propositions au Ministre.

Art. 3. - Le Comité de validation de l'évaluation des ARD, présidé par le Secrétaire général du ministère, comprend en outre :

- le Président de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- le Directeur de la Promotion du Développement territorial ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ;
- le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement local.

Le Comité de validation de l'évaluation des ARD peut s'adjointre toute autre personne pouvant éclairer ses travaux.

Le coordonnateur de la commission d'évaluation assure le secrétariat du Comité de validation.

Art. 4. - Le Comité de validation de l'évaluation des ARD se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, pour examiner l'état d'avancement du processus de l'évaluation.

Art. 5. - Le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires approuve le rapport final.

### *Chapitre II. - De la Commission d'évaluation des agences régionales de développement*

Art. 6. - La Commission d'évaluation des Agences régionales de Développement a pour missions :

- d'élaborer les projets de termes de référence ;
- de planifier les missions d'évaluation des ARD ;
- de collecter et d'analyser les données des ARD ;
- de produire les rapports provisoire et final ;
- de formuler des recommandations.

Art. 7. - La Commission d'évaluation des Agences régionales de Développement, coordonné par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières, comprend, en outre :

- un représentant de la Direction des Collectivités territoriales ;
- deux représentants de l'Inspection de l'Administration locale ;
- un représentant du Programme national de Développement local ;
- un représentant de la Direction de la Promotion du Développement territorial ;
- trois représentants de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation.

La Commission d'évaluation des ARD peut s'adjointre toute autre personne en complément d'effectif.

Art. 8. - La Commission d'évaluation se réunit sur convocation du Coordonnateur.

Art. 9. - Les rapports provisoire et final de la commission d'évaluation sont transmis au Comité de validation.

Art. 10. - La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement du ministère assure la prise en charge du fonctionnement du Comité de validation et de la commission d'évaluation.

Art. 11. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 12011 du 22 juillet 2020 instituant un Comité Technique du Projet Changement climatique et Gestion intégrée des Zones côtières au Sénégal

Article premier. - Il est créé un Comité technique au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Changement Climatique et Gestion Intégrée des Zones Côtières au Sénégal (CCGIZC).

Art. 2. - Le Comité Technique a pour missions :

- d'apporter une assistance technique à l'unité de coordination du projet logé à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- d'initier toute réflexion ou action de nature à contribuer à la bonne mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières au Sénégal ;
- de donner un avis technique sur les termes de référence et sur les études techniques, sociales et environnementales ;
- de valider les rapports d'études et les options techniques proposées ;
- de faciliter la mise en œuvre des différentes activités du projet ;
- d'appuyer à la planification et à la coordination de la réalisation des activités du projet ;
- de suivre l'exécution technique de mise en œuvre du projet ;
- de rendre compte aux organes de tutelle et de supervision de l'état d'avancement des travaux et des blocages rencontrés éventuellement.

Art. 3. - Le Comité technique est présidé par le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés.

Le Régisseur du Projet, Chef de la Division Gestion du Littoral, en assure le secrétariat.

Le Comité technique se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - Le Comité technique est composé des représentants des entités suivantes :

- la Haute Autorité chargée de la coordination, de la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement Marin (HASSMAR) ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;

- la Direction de la Pêche maritime (DPM) ;
- la Direction de l'Ordonnancement et des Dépenses publiques/PSON FED ;
- la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale/MEDD ;
- la Direction des Parcs nationaux CDPN) ;
- la Direction des Aires marines communautaires protégées (DAMCP) ;
- la Direction des Etudes et de la Planification Touristique ;
- la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) ;
- la Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins (DGEFM) ;
- l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- l'Agence nationale de l'Aviation civile (ANACIM) ;
- l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
- le Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
- le Centre de Recherche Océanographique Dakar-Thiaroye (CRODT) ;
- le Département de Géographie de l'UCAD/Master GIDEL ;
- la Société civile (ONG et associations pour la protection de l'environnement) ;
- l'Association des Maires du Sénégal.

Art. 6. - Le Comité technique peut s'adjointre toute compétence jugée nécessaire à la mise en œuvre de ses missions.

Il peut également associer à ses travaux, en qualité d'observateurs, les Partenaires Techniques et Financiers concernés par la mise en œuvre du projet notamment les bailleurs qui interviendront en synergie et/ou complémentarité, les organisations de la société civile active dans le secteur.

Art. 5. - Les membres du Comité technique sont dûment désignés par leur structure sur la période de mise en œuvre du Projet.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 12012 du 22 juillet 2020 instituant un Comité de Pilotage du Projet Changement climatique et Gestion intégrée des Zones côtières au Sénégal*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, un Comité de Pilotage du Projet Changement Climatique et Gestion Intégrée des Zones Côtières au Sénégal (CCGIZC).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour mission de superviser les activités de l'unité de coordination du projet et d'approuver l'orientation générale du Projet CCGIZC, financé par le Budget général de l'Union Européenne.

A ce titre, le Comité de Pilotage est chargé :

- de piloter les activités associées aux devis-programmes et contribue à leur coordination ;
- de vérifier et d'approuver les propositions d'activités associées aux devis- programmes ;
- d'examiner et d'approuver la mise en œuvre de ces activités et les rapports d'avancement y relatifs ;
- de faciliter la coordination des activités du projet entre les différentes entités impliquées dans sa mise en œuvre ;
- peut agir comme intermédiaire dans les différends avec les titulaires des marchés ou les bénéficiaires des subventions.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant.

Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés en assure le secrétariat.

Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est composé des membres ci-après :

- un représentant du Ministre en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre en charge du Budget ;
- un représentant du Ministre en charge du Tourisme ;
- un représentant du Ministre en charge de la Pêche ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre en charge des Collectivités territoriales ;

- un représentant du Ministre en charge du Pétrole et des Énergies ;

- un représentant du Ministère en charge de la Famille et du Genre ;

- un représentant du Ministre en charge des Infrastructures ;

- un représentant du Ministre en charge du Renouveau urbain ;

- un représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique ;

- un représentant du Ministre en charge de l'Economie ;

- un représentant du Comité national Changement climatique (COMNACC) ;

- un représentant de la Délégation de l'Union Européenne.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toute compétence jugée nécessaire à la mise en œuvre de ses missions.

Il peut également associer à ses travaux, en qualité d'observateurs, les Partenaires Techniques et Financiers concernés par la mise en œuvre du projet notamment les bailleurs qui interviendront en synergie et/ou complémentarité, les organisations de la société civile active dans le secteur et toute autre personne physique ou morale compétente si nécessaire.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

*Arrêté ministériel n° 11551 du 09 juillet 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11053 du 03 décembre 2009 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 11.017/R d'une superficie de 11 hectares 59 ares 08 centiares, sis à Tivaouane Peulh dans le Département de Rufisque pour le compte de la Compagnie Sénégalaise de Promotion Immobilière (COSEPRIM)*

Article premier. - La Compagnie Sénégalaise de Promotion Immobilière (COSEPRIM), est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 11.017/R d'une superficie de 11 hectares 59 ares 08 centiares, sis à Tivaouane Peulh dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend au total deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parcelles de terrain numérotées de 1 à 294, d'une contenance variant entre 150 m<sup>2</sup> à 317 m<sup>2</sup> environ ainsi que quatorze parcelles pour immeubles dont les superficies varient de 900 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup>, une mosquée, un jardin, une école maternelle et une commerce doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après plan approuvé par la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immeubles de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11053 du 03 décembre 2009.

Art. 10. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 11787 du 15 juillet 2020 portant autorisation de construire une cité sportive à usage multiple sur le TF n° 10.238/R sis au Pôle Urbain de Diamniadio d'une superficie de 58.973m<sup>2</sup> pour le compte de la Société MMT Investissements.*

Article premier. - La Société MMT Investissements est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire une cité sportive à usage Multiple sur le TF n° 10.238/R sis au Pôle Urbain de Diamniadio d'une superficie de 58.973m<sup>2</sup>.

Les bâtiments sont composés de :

**Appartement d'Athlète**

**RDC**

- une (01) Toilette Femmes ;
- une (01) Toilette Hommes ;
- une (01) Toilette PMR ;
- une (01) Cuisine ;
- un (01) Local Lavage ;

- un (01) Local Préparation Repas ;
- une (01) Salle Multifonctionnelle ;
- une (01) Vestibule ;
- deux (02) Restaurants ;
- une (01) Réception ;
- deux (02) Salles d'Administration ;
- une (01) Salle de Distribution ;
- un (01) Local Courant Faible ;
- un (01) Escalier ;

#### *Etage 1*

- neuf (09) Chambres Standard + Toilettes ;
- six (06) Chambres à Grand Lits + Toilettes +Balcons Ouverts ;
- un (01) Local Tissu ;
- une (01) Salle de Repos des Employés + Balcons Ouverts ;
- un (01) Puits de Courants Fort ;
- un (01) Puits de Courants Faible ;
- un (01) Escalier ;
- Un (01) Hall ;

#### *Hôtel d'Affaires*

##### *Sous-Sol*

- une (01) Salle de Services Personnel Restaurant ;
- un (01) Local de Distribution BT ;
- un (01) Local Soufflage ;
- un (01) Local Chaudière Electrique ;
- un (01) Extraction d'Air ;
- quatre (04) Blocs Douches Hommes + deux Puisards ;
- un (01) Blocs Douches Femmes ;
- une (01) Salle Sanitaire Hommes ;
- deux (02) Salles Sanitaire Femmes ;
- deux (02) Vestiaires Femmes ;
- deux (02) Vestiaires Hommes ;
- deux (02) Ascenseurs ;
- un (01) Extraction d'Air ;
- deux (02) Escaliers ;
- deux (02) Puits CFA ;
- un (01) Puits Zygomène ;
- un (01) Puits Eaux ;

- un (01) Puits Fumés Airs ;
- un (01) Espace Lingerie ;
- une (01) Salle Lessive Repassage ;
- un (01) Local Désenfumage ;

#### *RDC*

- deux (02) Salles de Services ;
- une (01) de Convivialité ;
- un (01) Bassin ;
- un (01) Bar ;
- deux (02) Entrée Salles de Réunion ;
- une (01) Entrée Principale ;
- une (01) Boutique Espace Multiservice ;
- un (01) Chariots ;
- un (01) Local des Bagages ;
- un (01) Bureau Coulisse ;
- un (01) Accueil ;
- deux (02) Salles d'Attente ;
- une (01) Salle Labby Capacité de Potence ;
- un (01) Restaurant de Spécialité ;
- une (01) Toilette Femmes ;
- une (01) Toilette Hommes ;
- une (01) Toilette PMR ;
- une (01) Salle de Ménage ;
- un (01) Local Technique Informatique et Supervision ;
- une (01) Cuisine Repas Simple ;
- un (01) Restaurant 24/24 Capacité d'Accueil ;
- un (01) Local Technique CFA ;
- une (01) Salle de Contrôle des Incendies ;
- un (01) Local Technique Piscine ;
- une (01) Salle Glacière ;
- un (01) Local Stockage Ciment ;
- un (01) Caniveau ;
- une (01) Cuisine Plat Froid ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Salle de Laverie ;
- une (01) Salle de Préparation ;
- un (01) Ascenseur ;

**Etage 1**

- une (01) Petite Salle de Réunion ;
- quatre (04) Escaliers ;
- trois (03) Ascenseurs ;
- une (01) Grande Salle de Réunion ;
- un (01) Bar Intérieur ;
- un (01) Bar Extérieur ;
- un (01) Restaurant ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- une (01) Salle de Stockage ;
- une (01) Tribune ;
- un (01) Local Technique de Contrôle Sonore ;
- une (01) Salle Sanitaire Hommes ;
- une (01) Salle Sanitaire Femmes ;
- une (01) Salle Sanitaire Ménages ;
- une (01) Salle Sanitaire Handicapés ;
- un (01) Puits Zymogène ;
- une (01) Salle Hamam Hommes ;
- une (01) Salle Hamam Femmes ;
- une (01) Salle SPA Hommes ;
- une (01) Salle SPA Femmes ;
- une (01) Salle Pédicure Hommes ;
- une (01) Salle Pédicure Femmes ;
- une (01) Salle Massage Hommes ;
- une (01) Salle Massage Femmes ;
- deux (02) Vestiaires Sanitaires Hommes ;
- deux (02) Vestiaires Sanitaires Femmes ;
- une (01) Salle de Gym ;
- deux (02) Puits OFA ;
- un (01) Puits Ménage ;
- un (01) Espace Lingerie ;
- un (01) Espace Traitement d'Aliments ;
- une (01) Piscine Extérieur ;
- une (01) Caisse ;

**Etage 2**

- seize (16) Chambres à Grand Lits ;
- dix (10) Chambres à Grand Lits avec Balcons ;
- quatre (04) Chambres Standards ;
- trois (03) Ascenseurs ;

- quatre (04) Escaliers ;
- vingt Huit (28) Puits Eaux ;
- vingt Huit (28) Puits Air ;
- un (01) Local de Repos Employés ;
- deux (02) Salles de Lingerie ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- deux (02) Puits d'Echappement de Fumés ;
- deux (02) Puits Zymogène ;
- deux (02) Extraits Fumés Air ;
- un (01) Puits de Reprise d'Air ;

**Etage 3**

- vingt Six (26) Chambres à Grand Lits avec Balcons + Toilettes ;
- quatre (04) Chambres Standards + Toilettes *avec* Balcons ;
- deux (02) Ascenseurs ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- un (01) Local de Repos Employés ;
- deux (02) Salles de Lingerie ;

**Etage 4**

- vingt Six (26) Chambres à Grand Lits avec Balcons + Toilettes ;
- quatre (04) Chambres Standards + Toilettes *avec* Balcons ;
- deux (02) Ascenseurs ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- un (01) Local de Repos Employés ;
- deux (02) Salles de Lingerie ; .

**Etage 5**

- vingt Trois (23) Chambres à Grand Lits avec Balcons + Toilettes ;
- trois (03) Chambres à Grand Lits + Toilettes ;
- quatre (04) Chambres à Grand Lits + Toilettes avec Balcons ;
- trois (03) Ascenseurs ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- deux (02) Puits Zymogène ;
- deux (02) Puits d'Echappement de Fumés ;

- un (01) Local de Repos Employés ;
- deux (02) Salles de Lingerie ;
- deux (02) Extraits Fumés Air ;
- un (01) Extraits Air ;
- deux (02) Puits CFA ;

#### ***Etage 6***

- vingt Trois (23) Chambres à Grand Lits avec Balcons + Toilettes ;
- trois (03) Chambres à Grand Lits + Toilettes ;
- quatre (04) Chambres à Grand lits + Toilettes avec Balcons ;
- trois (03) Ascenseurs ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- deux (02) Puits Zymogène ;
- deux (02) Puits d'Echappement de Fumés ;
- un (01) Local de Repos Employés ;
- deux (02) Salles de Lingerie ;
- deux (02) Extraits Fumés Air ;
- un (01) Extraits Air ;
- deux (02) Puits CFA ;

#### ***Etage 7***

- vingt Trois (23) Chambres à Grand Lits avec Balcons + Toilettes ;
- trois (03) Chambres à Grand Lits + Toilettes ;
- quatre (04) Chambres à Grand Lits + Toilettes avec Balcons ;
- trois (03) Ascenseurs ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- deux (02) Puits Zymogène ;
- deux (02) Puits d'Echappement de Fumés ;
- un (01) Local de Repos Employés ;
- deux (02) Salles de Lingerie ;
- deux (02) Extraits Fumés Air ;
- un (01) Extraits Air ;
- deux (02) Puits CFA ;

#### ***Etage 8***

- vingt Trois (23) Chambres à Grand Lits avec Balcons + Tollettes ;
- trois (03) Chambres à Grand Lits + Toilettes ;

- quatre (04) Chambres à Grand Lits + Toilettes avec Balcons ;

- trois (03) Ascenseurs ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Salle d'Attente ;
- deux (02) Puits Zymogène ;
- deux (02) Puits d'Echappement de Fumés ;
- un (01) Local de Repos Employés ;
- deux (02) Salles de Lingerie ;
- deux (02) Extraits Fumés Air ;
- un (01) Extraits Air ;
- deux (02) Puits CFA ;

#### ***Restaurant/Espace Pédagogique et Réception RDC***

- un (01) Hall VIP ;
- un (01) Magasin ;
- une (01) Toilette PMR ;
- une (01) Zone de Loisir ;
- un (01) Hall ;
- un (01) de Fond ;
- un (01) Bureau d'Arrière-Plan ;
- une (01) Salle de Distribution à Basse Tension ;
- deux (02) Salles de Nettoyage ;
- deux (02) Toilettes Femmes ;
- deux (02) Toilettes Hommes ;
- une (01) Salle Shaft Ventilation ;
- une (01) Salle Shaft Electrique ;
- un (01) Local Sans Obstacle ;
- quatre (04) Local Haut ;
- un (01) Aire de Repos ;
- un (01) Cafétéria ;
- deux (02) Salles de Préparation de Repos ;
- une (01) Salle de Nettoyage et de Décontamination ;
- une (01) Salle de Lavage et Décontamination ;
- une (01) Cheminée de Ventilation ;
- une (01) Salle de Distribution à Basse Tension ;
- une (01) Salle Réfrigérant ;
- un (01) Puits Electrique ;
- une (01) Pharmacie ;
- une (01) Salle de Traitement ;
- deux (02) Salles de Consultation ;

- une (01) Salle Attente ;
- une (01) Réception ;
- une (01) Cuisine Personnels ;
- une (01) Cuisine Publique ;
- un (01) Restaurant et Bureau Cuisine ;
- un (01) Hangar ;
- une (01) Chambre Froide ;
- deux (02) Magasins Alimentaire ;
- un (01) Vestiaire Toilettes Femmes ;
- un (01) Vestiaire Toilettes Hommes ;

#### ***Etage 1***

- trois (03) Chambres ;
- deux (02) Escaliers ;
- deux (02) Toilettes Femmes ;
- deux (02) Toilettes Hommes ;
- une (01) Salle de Service ;
- une (01) Salle Shaft Ventilation ;
- une (01) Salle Shaft Electrique ;
- deux (02) Local Sans Obstacle ;
- une (01) Salle de Siège ;
- un (01) Estrade ;
- un (01) Local Haut ;
- deux (02) Bureaux ;
- un (01) Magasin ;
- deux (02) Cuisine ;
- deux (02) Caissier ;
- deux (02) Consoles de *Buffet* ;
- un (01) Restaurant Personnels ;
- un (01) Restaurant Publique ;
- une (01) Salle Nettoyage ;

#### ***Etage 2***

- un (01) Bureau + Salle de Secrétaire + Salle d'Attente ;
- une (01) Salle de Réunion ;
- deux (02) Toilettes Femmes ;
- deux (02) Toilettes Hommes ;
- une (01) Salle Nettoyage ;
- une (01) Cheminée de Ventilation ;
- un (01) Puits Electrique ;

- deux (02) Local Sans Obstacle ;
- trois (03) Escaliers ;
- un (01) Bureau ;
- un (01) Puits d'Huile et de la Fumée et de Nettoyage ;
- une (01) Cheminée de Ventilation ;

#### **Gymnase**

##### **Sous-Sol**

- une (01) Salle des Pompes à Air ;
- une (01) Salle d'Equipement de Piscine ;
- une (01) Salle de Fumée d'Echappement ;
- une (01) Salle des Pompes à Incendies ;
- une (01) Salle des Pompes d'Alimentation avec Réservoir d'Eau ;
- deux (02) Galeries de Tuyaux ;
- trois (03) Fosses de Récupération d'Eaux ;
- une (01) Piscine d'Incendie ;
- une (01) Piscine ;
- trois (03) Hauts ;

#### **RDC**

- un (01) Vestiaire de l'Equipe à Domicile ;
- un (01) Vestiaire de l'Equipe à l'Extérieur ;
- une (01) Douche de l'Equipe à Domicile ;
- une (01) Douche de l'Equipe à l'Extérieur ;
- une (01) Salle de Bain d'Equipe à Domicile ;
- une (01) Salle de Bain de l'Equipe à l'Extérieur ;
- une (01) Audience de Bain Hommes ;
- une (01) Audience de Bain Femmes ;
- une (01) Salle des Arbitres ;
- une (01) Salle de Gestion de la Compétition ;
- un (01) Local Technique ;
- trois (03) Hauts ;
- une (01) Salle d'Equipement Sportif ;
- une (01) Salle de Presse ;
- une (01) Salle Gymnase Polyvalent ;
- une (01) Salle de Vente Produits ;
- une (01) Salle Sanitaire Hommes ;
- une (01) Salle Sanitaire Femmes ;
- deux (02) Zones de Contrôle de Sécurité ;
- deux (02) Bassins de Désinfection pour Pieds ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- une (01) Douche Femmes ;</li> <li>- une (01) Douche Hommes ;</li> <li>- un (01) Vestiaire Femmes ;</li> <li>- un (01) Vestiaire Hommes ;</li> <li>- une (01) Salle ;</li> <li>- une (01) Service Desk ;</li> <li>- un (01) Vide de Salle de Fumée d'Echappement ;</li> <li>- un (01) Vide de Salle des Pompes à Incendies ;</li> <li>- un (01) Vide de la Piscine d'Incendies ;</li> <li>- un (01) Vide de Salle des Pompes à Eau ;</li> <li>- trois (03) Bas ;</li> <li>- un (01) Puits Electrique ;</li> <li>- un (01) Puits de Charbon Chaud et Froid ;</li> <li>- deux (02) Dressings et Salles de Bain Hommes ;</li> <li>- un (01) Dressing Hommes ;</li> <li>- un (01) Dressing Femmes ;</li> <li>- une (01) Douche Femmes ;</li> <li>- une (01) Douche Hommes ;</li> <li>- une (01) Salle de Distribution Basse Tension ;</li> <li>- un (01) Salon du Personnel Zone de Repos ;</li> <li>- une (01) Service Desk ;</li> <li>- une (01) Salle Foot Massage ;</li> <li>- une (01) Salle Vapeur Sec ;</li> <li>- une (01) Salle Vapeur Humide ;</li> <li>- deux (02) Piscines à Bulles ;</li> <li>- une (01) Salle d'Equipement ;</li> <li>- neuf (09) Salles de Massage ;</li> <li>- deux (02) Stockages ;</li> <li>- une (01) Piscine ;</li> </ul> <p><b>Etage 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une (01) Zone Intérieur de Diapositive ;</li> <li>- une (01) Toilettes Femmes ;</li> <li>- une (01) Toilettes Hommes ;</li> <li>- une (01) Salle de Jeux de Table ;</li> <li>- un (01) Puits Electrique ;</li> <li>- deux (02) Salles de Réception ;</li> <li>- une (01) Salle de Berceaux à Bascule avec Pièce de Monnaie ;</li> <li>- une (01) Salle de Vente de Produits ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une (01) Zone de Jeux Vidéos ;</li> <li>- une (01) Zone de Divertissement Enfants ;</li> <li>- un (01) Blocs de Construction Zone Trajan en Rotation Attraper la Poupée ;</li> <li>- une (01) Zone de Basketball ;</li> <li>- une (01) Zone de Tennis de Table ;</li> <li>- une (01) Zone de Billard ;</li> <li>- une (01) Zone de Divers Joueurs ;</li> <li>- deux (02) Escaliers;</li> <li>- une (01) Zone Ring de Boxe ;</li> <li>- une (01) Douche Femmes;</li> <li>- une (01) Douche Hommes;</li> <li>- un (01) Vestiaire Femmes ;</li> <li>- un (01) Vestiaire Hommes ;</li> <li>- une (01) Sanitaire Femmes ;</li> <li>- une (01) Sanitaire Hommes ;</li> <li>- un (01) Salon Personnels ;</li> <li>- un (01) Espace lutte Combat ;</li> <li>- une (01) Salle de Réception ;</li> <li>- un (01) Puits de Charbon Chaud et Froid ;</li> </ul> <p><b>Etage 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un (01) Puits Electrique ;</li> <li>- un (01) Puits de Charbon Chaud et Froid ;</li> <li>- deux (02) Ascenseurs ;</li> <li>- une (01) Salle d'Attente ;</li> <li>- une (01) Salle de Réception ;</li> <li>- un (01) Salon Personnels ;</li> <li>- une (01) Douche Femmes ;</li> <li>- une (01) Douche Hommes ;</li> <li>- un (01) Vestiaire Femmes ;</li> <li>- un (01) Vestiaire Hommes ;</li> <li>- une (01) Sanitaire Femmes ;</li> <li>- une (01) Sanitaire Hommes ;</li> <li>- une (01) Zone de Yoga ;</li> <li>- une (01) Salle d'Equipement Sportif ;</li> <li>- deux (02) Bas ;</li> <li>- une (01) Gymnase ;</li> </ul>
---	--

**Station de Puissance**

- deux (02) Salles d'Equipement de Recharge ;
- un (01) Puits d'Evacuation des Fumées ;
- un (01) Puits d'Evacuation de Vent ;
- une (01) Salle de générateur Diésel ;
- un (01) Puits d'Alimentation en Air ;
- une (01) Salle de Stockage d'Huile ;
- une (01) Salle de Transformation Basse Tension.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et des Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêté ministériel n° 11465 du 08 juillet 2020  
portant création du Comité de pilotage  
du programme Smart Sénégal

*Article premier. - Objet*

Il est créé un Comité de pilotage du programme Smart Sénégal dont la maîtrise d'ouvrage et la réalisation sont assurées par l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

L'objectif dudit programme est l'accélération du développement socio-économique durable de l'Afrique à travers l'accès équitable de tous aux TIC.

Il est constitué de cinq (05) composantes : villes sûres, smart éducation, smart territoires, câble sous-marin, smart wifi.

*Article 2. - Missions*

Le Comité de pilotage a pour missions :

- de veiller au bon déroulement du programme en assurant le suivi de l'état d'avancement de chaque composante ;
- de définir les orientations stratégiques du programme ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de formuler les recommandations nécessaires à la bonne exécution des composantes ;
- de s'assurer de la cohérence du programme avec les politiques publiques ;
- de mettre en place des comités d'orientation stratégique (COS) pour smart territoires et villes sûres et des comités ad hoc en cas de besoin.

*Article 3. - Composition*

Le Comité de pilotage, présidé par le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ou son représentant, comprend un représentant de la Présidence de la République, du Secrétariat général du Gouvernement et un représentant de chaque département ministériel ci-après :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère des Finances et du Budget ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale ;
- Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

- Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- Ministère de l'Education nationale ;
- Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Ministère des Sports ;
- Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- Ministère du Commerce et des petites et moyennes Entreprises ;
- Ministère de la Jeunesse ;
- Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat.

Le Comité de pilotage comprend également :

- le représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Directeur général du Bureau opérationnel de suivi du PSE ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le représentant de la Commission des Données personnelles ;
- le représentant du Groupe interinstitutionnel de Concertation et de Coordination en géomatique ;
- le représentant de la Commission nationale du Dialogue des Territoires ;
- le représentant de l'Association des Départements du Sénégal.

Le Directeur général de l'ADIE assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage peut inviter toute personne physique ou morale dont l'expertise est susceptible de contribuer à la réalisation de ses missions.

#### *Article 4. - Convocation*

Le Comité de pilotage se réunit une fois par semestre ou en cas de besoin sur convocation de son Président.

#### *Article 5. - Exécution*

Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### *Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 14314/ MINT/DAGAT/DEL/AS*

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

**Le Directeur général de l'Administration territoriale** donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 15 juillet 2009 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

#### **REGROUPEMENT NATIONAL DES PAYSANS, PASTEURS ET ARTISANS POUR LE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL**

dont le siège social est situé : Bureau Chambre des Métiers, Pikine à Dakar

Décision prise le : 15 juillet 2009

#### **Composition du Bureau**

Moussa DIABY ..... *Président* ;

Pathé DIAMANKA ..... *Secrétaire général* ;

Gora BAKHOUM ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 01 février 2010.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : COMITE DE GESTION  
MOSQUEE DE LA CITE IMPRIMERIE RUFISQUE

*Siège social* : Mosquée Cité Imprimerie, N° 61

*Objet* :

- entraide ;
- éducation ;
- santé.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Alioune SAMBA, *Président* ;

Amadou Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Ibrahima GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00103 GRD/AA/BAG en date du 08 juillet 2020.

Etude de M<sup>e</sup> Soulèye MBAYE

*Avocat à la Cour*

1, Entrée VDN x Bourguiba - Immeuble SENEMAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier ex. n°22.759/DG devenu TF n° 5327/GR- objet de la villa n° 7667 sise à Mermoz, appartenant à Monsieur Aladji Pédre DIOP. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2835/DP sis à Dakar Banlieue au lieudit Golf Nord, lot n° 58, appartenant à Monsieur Aynina CISSE. 2-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL

*Avocat à la cour*

44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,  
5<sup>e</sup> étage B.P : 11.720 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2100/SL, appartenant au sieur Samba Lo KA, né le 01 janvier 1930 à Saint-Louis. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Khady Sosseh NIANG, *notaire*

Mbour : « Saly Station » n°255,

BP.: 463 - Thiès (Sénégal)

BP - 2434-Mbour - Annexe

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps, inscrit sur titre foncier n° 6.224/TH, du livre foncier de Thiès, appartenant à la Société à responsabilité limitée « BARA MBOUP ALIMENTAIRES » (SBMA-SARL) 2-2

## CABINET D'AVOCAT

Maître Ciré Clé dor LY

*Avocat à la Cour*

40, Avenue Malick SY - DAKAR - SENE GAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 4598/NGA de Ngor Almadies du lot n° 23/B d'une superficie de 118 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, appartenant au sieur Ousmane GUEYE, instituteur, demeurant à Fatick, né le 31/12/1943 à Kahone. 2-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP

*Avocat à la cour*

44, Avenue Malick SY, Immeuble OSAKA, 1<sup>er</sup> étage - Dakar  
5, Rue André GUILLABERT - Saint-Louis - SÉNÉGAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 221/SL à Saint-Louis, appartenant à Madame Mame Madior BOYE. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 368/SL à Saint-Louis, appartenant à Madame Mame Madior BOYE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Fatou NDIAYE TOURE

*Avocate à la Cour*

Résidence Serigne Massamba MBACKÉ,

114, Avenue André PEYTAVIN x Mass DIOKHANE  
DAKAR - SÉNÉGAL

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Certificat d'inscription du bail emphytéotique au profit de Monsieur Alioune THIOYE, né le 15 mars 1959 à Ndoffane, sur le lot n° S/49, Cité Hamo III, à distraire par voie de morcellement du TF n° 3554/GW (ex. 11.278/DP). 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa MBACKÉ,  
notaire à Dakar  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail n° 9.141/GR (ex.17.267/DG), appartenant à Monsieur Cheikh Sarr DIOP. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail n° 10.909/GR (ex.17.706/DG), appartenant à Monsieur Cheikh Sarr DIOP. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye NDIAYE  
avocat à la Cour  
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3677/DK, appartenant à la Société dénommée « GATEWAY SA ». 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.251/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 17.937/GR, appartenant à Monsieur Moustapha FALL. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Société Financière d'Equipment (SFE), inscrite le 03 novembre 1998 sur le titre foncier n° 642/GRD (ex. 25.465/DG) reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 3.263/NGA. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque de la Société Financière d'Equipment (SFE), inscrite le 09 janvier 2003 sur le titre foncier n° 642/GRD (ex. 25.465/DG) reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 3.263/NGA. 2-2

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7346 du Journal officiel en date du 07 août 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 07 août 2020.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7347 du Journal officiel en date du 08 août 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 août 2020.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7348 du Journal officiel en date du 15 août 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 août 2020.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7349 du Journal officiel en date du 17 août 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 août 2020.**

*Le Ministre, Secrétaire général  
du Gouvernement*

## BANQUE MICROCRED

## BILAN AU 31 Décembre 2019

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	BRUT	2019 AMT/PROV	NET	2018 NET
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	11.185.965.124	0	11.185.965.124	8.637.870.650
A10	Valeur en caisse	5.840.520.935	0	5.840.520.935	5.510.604.320
A11	Billets et monnaies	5.840.520.935	0	5.840.520.935	5.510.604.320
A12	Comptes ordinaires débiteurs	2.283.895.580	0	2.283.895.580	2.125.516.330
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	3.000.000.000	0	3.000.000.000	1.000.000.000
A2H	Dépôts à terme constitués	3.000.000.000	0	3.000.000.000	1.000.000.000
A2I	Dépôts de garantie constitués	0	0	0	0
A2J	Autres dépôts constitués	0	0	0	0
A3A	Comptes de prêts	0	0	0	0
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées	61.548.609	0	61.548.609	1.750.000
A70	Prêts en souffrance	0	0	0	0
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENE. OU CLIENTS	115.929.609.377	5.041.294.544	110.888.314.833	101.225.846.884
B2D	Crédits à court terme	19.267.878.274	0	19.267.878.274	19.174.997.248
B2N	Comptes ordinaires	71.799.432	0	71.799.432	45.818.773
B30	Crédits à moyen terme	86.627.076.275	0	86.627.076.275	77.770.345.887
B40	Crédits à long terme	2.185.134.848	0	2.185.134.848	1.931.247.703
B65	Créances rattachées	1.385.525.248	0	1.385.525.248	1.173.504.731
B70	Crédits en souffrance	6.392.195.300	5.041.294.544	1.350.900.756	1.129.932.542
	Crédits immobilisés	0	0	0	78.289.110
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	1.628.921.281	569.685.793	1.059.235.488	661.830.911
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	1.454.996.349	1.163.581.079	291.415.270	385.849.934
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	3.308.277.670	3.308.027.672	249.998	3.962.587
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	1.821.418.277	127.207.474	1.694.210.803	996.363.723
C10	Titres de placement	0	0	0	0
C30	Comptes de stocks	0	0	0	0
C31	Stocks de marchandises				
C33	Stocks de fournitures				
C34	Autres stocks et assimilés	0	0	0	0
C40	Débiteurs divers	860.843.223	127.207.474	733.635.749	364.739.866
C55	Créances rattachées	0	0	0	0
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat	0	0	0	0
C59	Valeurs à rejeter	0	0	0	0
C6A	Comptes d'ordre et divers	960.575.054	0	960.575.054	631.623.857
C6B	Comptes de liaison				
C6C	Comptes de différence de conversion				
C6G	Comptes de régularisation actif	174.780.574	0	174.780.574	120.098.377
C6Q	Comptes transitoires				
C6R	Comptes d'attente actif	785.794.480	0	785.794.480	511.525.480
D01	VALEURS IMMOBILISEES	3.702.328.980	2.840.931.804	861.397.176	944.657.535
D1A	Immobilisations financières	0		0	0
D10	Prêts et titres subordonnés				
D1E	Titres de participation				
D1L	Titres d'investissement				
D1S	Dépôts et cautionnements	155.298.833	0	155.298.833	152.067.713
D23	Immobilisations en cours	36.341.746	0	36.341.746	22.424.287
D24	Incorporelles	0	0	0	0
D25	Corporelles	36.341.746	0	36.341.746	22.424.287
D30	Immobilisations d'exploitation	3.510.688.401	2.840.931.804	669.756.597	770.165.535
D31	Incorporelles	326.919.995	326.419.943	500.052	6.784.292
D36	Corporelles	3.183.768.406	2.514.511.861	669.256.545	763.381.243
D40	Immobilisations hors exploitation	0		0	0
D41	Incorporelles				
D45	Corporelles				
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie				
D46	Incorporelles				
D47	Corporelles				
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0		0	0
D51	Crédit - bail				
D52	L,O,A,				
D53	Location - vente				
D60	Créances rattachées	0		0	0
D70	Créances en souffrance	0		0	0
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus				
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0		0	0
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé	0		0	0
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé	0		0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS				
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>132.639.321.758</b>	<b>8.009.433.822</b>	<b>124.629.887.936</b>	<b>111.804.738.792</b>

# BANQUE MICROCRED

## BILAN AU 31 Décembre 2019

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	PASSIF	BRUT	AMT/PROV	2019 NET	2018 NET
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INS. FINANCIERES	43.495.871.046	0	43.495.871.046	44.444.473.831
F1A	Comptes ordinaires créditeurs	792.126.595	0	792.126.595	2.845.181.874
F2A	Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0		
F2B	Dépôts à terme reçus				
F2C	Dépôts de garantie reçus				
F2D	Autres dépôts reçus				
F3A	Comptes d'emprunts	42.443.555.010	0	42.443.555.010	41.324.678.901
F3E	Emprunts à moins d'un an				
F3F	Emprunts à terme	42.443.555.010	0	42.443.555.010	41.324.678.901
F50	Autres sommes dues aux institutions financières				
F55	Ressources affectées				
F60	Dettes rattachées	260.189.441	0	260.189.441	274.613.056
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	54.498.987.058	0	54.498.987.058	46.683.166.993
G10	Comptes ordinaires créditeurs	45.437.275.875	0	45.437.275.875	37.329.220.320
G15	Dépôts à terme reçus	8.537.824.249	0	8.537.824.249	8.673.333.068
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial	408.129.427	0	408.129.427	560.711.744
G30	Autres dépôts de garantie reçus	0	0	0	24.704
G35	Autres dépôts reçus	6.800.000	0	6.800.000	10.173.204
G60	Emprunts				
G70	Autres sommes dues				
G90	Dettes rattachées	108.957.507	0	108.957.507	109.703.953
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	4.192.790.311	0	4.192.790.311	2.600.314.548
H10	Versements restant à effectuer				
H40	Créditeurs divers	3.895.567.729	0	3.895.567.729	2.388.362.134
H6A	Comptes d'ordre et divers	297.222.582	0	297.222.582	211.952.414
H6B	Comptes de liaison				
H6C	Comptes de différences de conversion				
H6G	Comptes de régularisation - passif	183.393.494	0	183.393.494	0
H6P	Comptes d'attente - passif	113.829.088	0	113.829.088	211.952.414
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMO. FINANC.	0	0		
K20	Titres de participation	0	0		
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	22.442.239.521	0	22.442.239.521	18.076.783.420
L10	Subventions d'investissement	37.554.893	0	37.554.893	0
L20	Fonds affectés				
L21	Fonds de garantie				
L22	Fonds d'assurance				
L23	Fonds de bonification				
L24	Fonds de sécurité				
L25	Autrres fonds affectés				
L27	Fonds de crédit				
L30	Provisions pour Risques et Charges	110.414.576	0	110.414.576	48.561.176
L31	Provisions pour charges de retraite	54.000.000	0	54.000.000	0
L32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures				
L33	Autres provisions pour risques et charges	56.414.576	0	56.414.576	48.561.176
L35	Provisions réglementées				
L36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes				
L37	Provision spéciale de réévaluation				
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	4.967.615.990	0	4.967.615.990	4.967.615.990
L43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	57.111.390	0	57.111.390	57.111.528
L45	Fonds pour risques financiers généraux	1.197.161.390	0	1.197.161.390	1.111.401.284
L50	Primes liées au capital	700 000 000	0	700 000 000	700 000 00
L55	Réserves	3.510.606.777	0	3.510.606.777	1157.862.189
L56	Réserve générale	1.510.606.779	0	1.510.606.779	1.157.862.189
L57	Réserves facultatives	1.999.999.998	0	1.999.999.998	0
L58	Autres réserves				
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations				
L60	Capital	4 430 000 000		4 430 000 000	4 430 000 000
L61	Capital appelé	4 430 000 000		4 430 000 000	4 430 000 000
L62	Capital non appelé				
L65	Fonds de dotation				
L70	Report à nouveau (+ou-)	2.351.987.957	0	2.351.987.957	3.252.600.650
L75	Excédent des produits sur les charges				
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	5.079.786.548	0	5.079.786.548	2.351.630.603
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation				
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	0	0	0	2.351.630.603
<b>L90</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>124.629.887.936</b>	<b>0</b>	<b>124.629.887.936</b>	<b>111.804.738.792</b>

# BANQUE MICROCRED

## COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2019

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		2019	2018
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS	3.851.118.539	2.948.915.754
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	341.852.799	
R1B	organe financier		
R1C	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants		
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs		
R1N	Dépôts à terme reçus		
R1P	Dépot de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	3.184.297.703	2.469.684.052
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an		
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	3.184.297.703	2.469.684.052
R2R	Autres intérêts	3.929.286	
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions	321.038.751	479.231.702
R3A	CHARGES SUR OPER. AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	887.621.606	806.655.851
R3C	Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou clients	887.621.606	806.655.851
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	280.176.546	231.661.178
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	585.561.940	553.278.934
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	21.883.120	21.715.739
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus		
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus		
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions		
	<b>MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE</b>	22.571.027.753	18.712.715.162
	<b>TOTAL CHARGES D'INTERETS</b>	<b>4.738.740.145</b>	<b>3.755.571.606</b>
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		
R4B	DIVERSES	348.659.028	293.664.665
R4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R4K	Charges sur opérations diverses	348.659.028	293.664.665
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	401.658.458	401.657.940
R5C	Frais d'acquisition		
R5D	Etalement de la prime		
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur operations de credit bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges		
R5M	Charges sur operations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		

**BANQUE MICROCRED**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2019**  
*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		2019	2018
R5R	Autres charges		
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
R5U	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	401.658.458	401.657.940
R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Commissions		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN		
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients		
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		
R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers		
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	43.294.516	67.644.966
R7B	Moins -values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	43.294.516	67.644.966
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	643.565.659	654.274.478
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	22.571.027.753	18.712.715.162
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	0	0
	PRODUITS FINANCIERS NETS	21.927.462.094	18.058.440.684
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
R8G	Achats de marchandises		
R8J	stocks vendus		
R8L	Variations de stocks marchandise		
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	20.535.595.203	18.919.974.759
S02	FRAIS DE PERSONNEL	5.728.163.529	5.363.955.925
S03	Salaires et traitements	5.034.997.127	4.730.534.924
S04	Charges sociales	669.453.358	625.920.266
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	23.713.044	7.500.735
S1A	IMPOTS ET TAXES	946.927.750	838.166.785
S1B	Autres impots, taxes et versements assimilés sur rémunérations	133.350.442	130.955.980
S1C	Autres impots, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impots	813.577.308	707.210.805
S1D	Impots directs	87.579.617	88.158.884
S1G	Impots indirects	713.952.596	602.808.958
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	10.420.821	16.242.763
S1J	Impots et taxes divers	1.624.274	200
S1K	Autres impots, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes		
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	5.153.097.263	4.779.351.665
S2B	Services extérieurs	761.993.819	810.131.931

# BANQUE MICROCRED

## COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2019

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		2019	2018
S2C	Redevances de crédit-bail		
S2D	Loyers	482.734.655	531.852.817
S2F	Charges locatives et de co-propriété	0	0
S2H	Entretien et réparations	219.901.836	221.424.213
S2J	Primes d'assurance	41.563.604	39.606.477
S2K	Etudes et recherches	134.000	0
S2M	Frais de formation du personnel	17.523.574	1.996.782
S2L	Divers	136.150	15.251.642
S3A	Autres services extérieurs	4.368.079.049	3.923.451.408
S3B	Personnel extérieur à l'institution	167.625.934	183.256.266
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2.626.170.986	2.140.098.125
S3E	Publicité, publications et relations publiques	174.991.901	141.559.123
S3G	Transport de biens		
S3J	Transports collectifs du personnel		
S3L	Déplacements, missions et réceptions	504.972.393	527.402.286
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	459.257.900	431.714.726
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	418.639.342	445.858.484
S3P	Divers	16.420.593	53.562.398
S4A	Charges diverses d'exploitation	23.024.395	45.768.326
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	4.818.110	10.002.501
S4D	Indemnités de fonction versées	9.982.460	8.527.440
S4I	Frais de tenue d'assemblée		0
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations		0
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles		0
S4M	sur immobilisations financières		0
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		0
S4Q	Produits rétrocédés		0
S4R	Autres transferts de produits		0
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	8.223.825	27.238.385
T50	DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX	1.197.161.393	1.111.401.283
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	396.770.142	468.126.028
T53	Dotation aux amortissements de charge à répartir	0	
T54	Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	396.770.142	468.126.028
T55	Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation		
T56	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours		
T57	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation		
T58	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation		
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	7.113.475.126	5.038.110.825
T6C	Dotations aux provisions sur créances en souffrance	5.041.294.541	3.717.189.548
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	569.685.792	382.008.889
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	1.163.581.079	1.388.659.460
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	3.308.027.670	1.946.521.199
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres éléments d'actif	75.981.474	83.494.892
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges	110.414.576	48.561.176
T6J	Dotations aux provisions réglementées		
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	1.885.735.285	1.188.865.209
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	49.250	
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10.643.630	27.386..963
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS	2.295.877.270	1.293.475.285
L80	EXCEDENT	5.079.786.548	2.351.630.603
T84	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>33.454.254.798</b>	<b>25.790.144.538</b>

**BANQUE MICRORED**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2019**  
*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		2019	2018
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	143.212.532	41.859.611
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs	9.907.072	7.873.500
V1B	Organe financier		0
V1C	Caisse centrale		0
V1D	Trésor public		0
V1E	CCP		0
V1F	Banques et correspondants	9.907.072	7.873.500
V1H	Etablissements financiers		0
V1I	SFD		0
V1K	Autres institutions financières		0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts débiteurs	133.305.460	33.986.111
V1Q	Intérêts sur dépôts à terme constitués	133.305.460	33.986.111
V1R	Intérêts sur dépôts de garantie constitués		0
V1S	Intérêts sur autres dépôts constitués		0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts		0
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		0
V2G	Intérêts sur prêts à terme		0
V2Q	Autres intérêts		0
V2S	Divers intérêts		0
V2T	Commissions		0
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	27.166.555.366	22.426.427.156
V3B	Intérêts sur crédit aux membres, bénéficiaires ou clients	18.033.615.912	14.188.487.169
V3G	Autres crédits à court terme	18.033.615.912	14.188.487.169
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme	0	0
V3N	Intérêts sur crédits à long terme		0
V3R	Autres intérêts	1.058.055.446	875.363.453
V3T	Divers intérêts	1.058.055.446	875.363.453
V3X	Commissions	8.074.884.008	7.362.576.534
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE	27.166.555.366	
	<b>TOTAL PRODUITS D'INTERETS</b>	<b>0</b>	<b>22.468.286.767</b>
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	0	0
V4C	Produits et profits sur titres de placement	4.427.869	0
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre		0
V4E	Produits sur opérations diverses	19.984	26.911
V4F	Commissions	0	0
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		0
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		0
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		0
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		0
V5G	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		0
V5J	Loyers		0
V5K	Reprises de provisions		0
V5L	Plus-values de cession		0
V5M	Autres produits	0	0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0	0
V5P	Loyers		0
V5Q	Reprises de provisions		0
V5R	Plus-values de cession		0
V5S	Autres produits		0
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		0
V5V	Loyers		0
V5W	Reprises de provisions		0
V5X	Plus-values de cession		0
V5Y	Autres produits		0
V6B	Gains sur opérations de change		0

## BANQUE MICROCRED

### COMPTE DE RESULTAT AU 31 Décembre 2019

*(en millions de francs CFA)*

CODE POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		2019	2018
V6C	Commissions		0
V6F	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN</b>		
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		0
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		0
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		0
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients produits sur engagements sur titres		0
V6R	Produits sur autres engagements donnés		0
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers		0
V6U	<b>PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS</b>		0
V6V	Produits sur les moyens de paiement		0
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers		0
V7A	<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE</b>	150.046.343	108.693.093
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		
V7D	Divers produits d'exploitation financière	150.046.343	108.693.093
	<b>AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES</b>	<b>0</b>	<b>654.274.478</b>
	<b>AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS</b>		
	<b>MARGE D'INTERET DEFICITAIRE</b>		
	<b>AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES</b>	<b>643.565.659</b>	<b>654.274.478</b>
	<b>CHARGE FINANCIERE NETTE</b>		
	<b>VENTES</b>		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Ventes de marchandises		
	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>4.804.594.385</b>	<b>2.792.306.930</b>
W4A	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION</b>	83.452.377	92.089.976
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4G	Plus-values de cession		
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles		
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation		
W4L	Transferts de charges d'exploitation non financière	83.452.377	92.089.976
W4M	Charges refacturés	83.452.377	92.089.976
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
W4P	Autres transferts de charges		
W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	<b>PRODUCTION IMMOBILISEE</b>		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	72.631.181	0
X50	<b>REPRISES DU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX</b>	1.111.401.283	420.830.837
X51	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	0	533.547
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations	0	533.547
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
X6B	<b>REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES</b>	4.721.142.008	2.699.683.407
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	3.717.189.549	2.007.782.042
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	382.008.889	234.475.329
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	1.388.659.460	584.540.504
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus	1.946.521.200	1.188.766.209
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	32.268	
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges	107.961.176	82.978.796
X6I	Reprises de provisions réglementées		
X6J	Récupération sur créances amorties	863.722.391	608.922.569
X80	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	1.365.855	0
X81	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES</b>		
L80	<b>DEFICIT</b>		
<b>X84</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>33.454.254.798</b>	<b>25.790.144.538</b>

## BANQUE MICROCRED

### HORS BILAN AU 31 Décembre 2019

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		2019	2018
<b>N1A</b>	<b>ENGAGEMENT DE FINANCEMENT</b>		
<b>N1H</b>	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES INSTITUTIONS FINANCIERES		
<b>N1J</b>	ENGAGEMENTS RECUS DES INSTITUTIONS FINANCIERES		
<b>N1K</b>	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	576.330.522	424.726.666
<b>N2A</b>	ENGAGEMENTS RECUS DES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS		
<b>N2H</b>	D'ordre des institutions financières	37.450.000.000	31.700.000.000
<b>N2J</b>	Reçus des institutions financières		
<b>N2M</b>	D'ordre des membres, bénéficiaires ou clients		71.841.643
<b>N2M</b>	Reçus des membres, bénéficiaires ou clients		
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
<b>N3B</b>	Titres à livrer		
<b>N3C</b>	Intervention à l'émission		
<b>N3D</b>	Marché gris		
<b>N3D</b>	Autres titres à livrer		
<b>N3E</b>	<b>Titres à recevoir</b>		
<b>NRF</b>	Intervention à l'émission		
<b>NRG</b>	Marché gris		
<b>N3H</b>	Autres titres à livrer		
<b>N1A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES</b>		
<b>N1A</b>	<b>OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT</b>		
<b>P1A</b>	Francs CFA achetés non encore reçus		
<b>P1B</b>	Devises achetées non encore reçues		
<b>P1C</b>	Francs CFA vendus non encore livrés		
<b>P1D</b>	Devises vendues non encore livrées		
<b>P1E</b>	Prêts ou emprunts en devises		
<b>P1F</b>	Devises prêtées non encore livrées		
<b>P1G</b>	Devises empruntées non encore reçues		
<b>P1G</b>	<b>OPERATIONS DE CHANGE A TERME</b>		
<b>P1H</b>	Opérations de change à terme francs cfa à recevoir contre devises à livrer		
<b>P1I</b>	Opérations de change à terme devises à recevoir contre FCFA à livrer		
<b>P1J</b>	Opérations de change à terme devises à recevoir contre devises à livrer		
<b>P1K</b>	Opérations de change à terme devises à livrer contre devises à recevoir		
<b>P1L</b>	Report/déport non couru à recevoir		
<b>P1M</b>	Report/déport non couru à payer		
<b>P1R</b>	Intérêts non courus en devises couverts à recevoir		
<b>P1S</b>	Intérêts non courus en devises couverts à payer		
<b>PIV</b>	Ajustements devises hors bilan		
<b>Q1A</b>	<b>AUTRES ENGAGEMENTS</b>		
<b>Q1A</b>	Engagements donnés		
<b>Q1B</b>	Engagements reçus		
<b>Q1C</b>	<b>OPERATIONS EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE TIERS</b>		
<b>Q1C</b>	Valeurs à l'encaissement non disponibles		
<b>Q1F</b>	Comptes exigibles après encaissements		
<b>Q1J</b>	Comptes de suivi des engagements de financement consortiaux		
<b>Q1K</b>	Comptes de suivi des engagements de garantie consortiaux		
<b>Q1L</b>	Comptes de suivi des crédits consortiaux		
<b>Q1M</b>	Crédits distribués pour le compte de tiers		
<b>N90</b>	<b>ENGAGEMENTS DOUTEUX</b>		

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7304

---